



PROJET DE CONVENTION ANCRAGE VIDEOPROTECTION NEYDENS – BEAUMONT



Envoyé en préfecture le 30/09/2025

Reçu en préfecture le 30/09/2025

Publié le

ID : 074-217400316-20250925-2025_52-DE

S²LO

1. PRÉAMBULE

La présente convention est conclue entre :

- La commune de Neydens : représentée par C. VINCENT, Maire, dûment habilité, par délibération du Conseil Municipal en date du :
- La commune de Beaumont : représentée par M. GENOUD, Maire, dûment habilité, par délibération du Conseil Municipal en date du :

Dans le cadre d'une démarche commune de maillage territorial pour le déploiement d'un réseau de vidéoprotection, les communes de Neydens et Beaumont, avec quatre autres communes du territoire, ont participé à une réflexion concertée sur l'implantation stratégique de dispositifs de vidéoprotection. Cette démarche s'appuie notamment sur un diagnostic de sécurité établi par la Gendarmerie nationale, mettant en lumière les besoins de surveillance sur certains axes intercommunaux, dont la route départementale 18.

C'est dans ce contexte que la présente convention vise à formaliser l'installation d'un équipement de vidéoprotection par la commune de Beaumont sur le territoire de la commune de Neydens, dans un esprit de coopération intercommunale en matière de sécurité.

2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser la commune de Beaumont à installer, exploiter et entretenir un dispositif de vidéoprotection de type caméra de contexte et d'identification PI (Panoramique + Identification), sur le territoire de la commune de Neydens.

Implantation :

- Emplacement : Nouveau mât selon plan ci-joint.
- Hauteur d'installation : 6 mètres.
- Champ de vision (4 capteurs):
 - Contexte général : largeur ≈ 30 mètres, profondeur ≈ 35 mètres.
 - Contexte rapproché : largeur ≈ 7 à 8 mètres.
- Orientation : 360°.

Raccordement :

- Transmission des données par lien radio 5Ghz vers le stade, alimentation électrique depuis la station de pompage

3. ENGAGEMENTS DES PARTIES

Commune de Beaumont :

- Fournit, installe, met en service et entretient le système de vidéoprotection à ses frais
- Garantit la conformité du dispositif avec la réglementation en vigueur, notamment :
 - Déclaration et autorisation préfectorale.
 - Respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).
 - Affichage réglementaire sur zone filmée.
- Assume l'ensemble des frais d'installation, de maintenance, de contrôle périodique et de mise à jour technique du système S'engage à n'effectuer aucune intervention sur ce nouveau mât sans accord préalable de la commune de Neydens.
- Le report des images se fera exclusivement dans la commune de Beaumont.
- La caméra, bien qu'installée sur le territoire de la commune de Neydens, ne sera orientée que sur des zones situées dans le périmètre de la commune de Beaumont. La captation d'images sur le territoire de la commune de Neydens est expressément exclue.

Commune de Neydens :

- Autorise l'implantation d'un nouveau mât par la commune de Beaumont pour l'installation de la caméra.
- Informe en temps utile la commune de Neydens de toute intervention technique ou maintenance prévue sur ce mât.
- Prend à sa charge la consommation électrique générée par le système de vidéoprotection sauf si création d'un point de consommation supplémentaire
- Ne pourra être tenue responsable d'interruption de fonctionnement du dispositif du fait d'un défaut ou d'une panne sur les infrastructures d'éclairage public.

4. CONDITIONS TECHNIQUES

Les modalités techniques de raccordement (électrique via l'armoire EP, transmission via fibre optique ou autre moyen) seront définies ultérieurement par le bureau d'étude et mis à disposition des deux communes. Ces éléments feront l'objet d'un document technique annexé à la présente convention ou d'un avenant. La commune de Beaumont s'assure que l'installation ne perturbe pas le fonctionnement normal de l'éclairage public.

5. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Chaque commune reste responsable des dommages causés à ses propres biens.

En cas de dégradation ou d'incident causé par l'installation ou l'exploitation de la caméra, la commune de Beaumont en assume la responsabilité pleine et entière. Chaque partie devra être couverte par une assurance responsabilité civile adéquate.

La commune de Beaumont garantit la remise en état du mât ou de tout équipement impacté par ses installations ou interventions.

6. PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements de vidéoprotection (caméra, supports, câblage, transmission, etc.) sont et demeurent la propriété exclusive de la commune de Beaumont.

7. MAINTENANCE ET INTERVENTIONS

Les opérations de maintenance du système de vidéoprotection sont à la charge exclusive de la commune de Beaumont.

Toute intervention devra être annoncée à la commune de Neydens avec
urgence.

8. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être résiliée unilatéralement par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois, et dans les cas suivants :

- Démontage de la caméra par la commune de Beaumont.
- Non-respect par la commune de Beaumont de ses obligations de maintenance ou de conformité réglementaire (entretien, autorisations préfectorales, RGPD, etc.).
- Travaux majeurs ou nécessité technique de retrait du mât par la commune Neydens.

Toute modification substantielle fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Annexe à la présente convention :

Schéma d'implantation de la caméra avec raccordement

A Beaumont, le 25 septembre 2025

Le Maire

C. VINCENT

Le Maire

M. GENOUD

